

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0777

DATE DE LA DÉCISION : 20150402

DATE DE L'AUDIENCE : 20150401, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 282134

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9189-8833 Québec inc.

NIR : R-591485-9

Demanderesse

9211-9791 Québec inc.

NIR : R-112701-9

Acquéreur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9189-8833 Québec inc. (9189) à l'effet de lui permettre de transférer cinq véhicules lourds en faveur de 9211-9791 Québec inc. (9211).

LES FAITS

[2] La demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd a été référée en audience publique puisqu'il existe un lien entre la demanderesse et l'acquéreur.

[3] Lors de l'audience du 1^{er} avril 2015, 9189 et 9211 sont absents et non représentés, bien que dûment convoqués, tel qu'en fait foi le récépissé de Postes Canada en date du 6 mars 2015, portant le numéro PG300899264CA.

LE DROIT

[4] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne, dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* », de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[5] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[6] Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente *Loi*. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier, constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[7] La présente demande vise à examiner la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds, introduite par 9189, afin d'établir si la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer une mesure administrative ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] 9189 n'était pas présente, lors de l'audience, pour éclairer la Commission sur ses intentions quant à la cession de ces cinq véhicules lourds.

[9] Dans ces circonstances, la présente demande devient sans objet et il y a donc lieu de clore le dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278